

N° 104. — PROCLAMATION plaçant les îles Raiatea-Tahaa, Huahine, Borabora et Dépendances sous la souveraineté pleine et entière de la France.

(16 mars 1888.)

Nous, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu la convention intervenue entre la France et l'Angleterre; à la date du 26 octobre dernier, et qui porte abrogation de la déclaration de 1847 relative aux Îles sous le Vent de Tahiti;

Prenant en considération les demandes d'annexion qui nous ont été adressées par les populations de ces îles;

Agissant, en outre, en vertu des ordres que nous avons reçus et des pouvoirs qui nous sont conférés,

PROCLAMONS :

Art. 1^{er}. Les îles Raiatea-Tahaa, Huahine et Borabora, ainsi que toutes leurs dépendances, notamment Tubuai-Manu (dit Maiao), Maupiti, Scilly, Mapihaa, Bellinghausen, sont, à l'avenir, placées, sans partage ni réserve, sous la souveraineté pleine et entière de la France.

Art. 2. Le pavillon national de la France y sera seul arboré, dès ce jour, en présence des autorités civiles et militaires qui nous accompagnent, des fonctionnaires indigènes et des troupes de terre et de mer, qui présenteront les armes au moment où le drapeau sera hissé.

Il sera salué de 21 coups de canon.

Art. 3. Les anciens souverains de Raiatea-Tahaa, de Borabora et de Huahine continueront à être traités avec tous les égards qui leur sont actuellement dus. Ils sont placés sous la haute tutelle de la France, qui leur assurera une situation honorable.

Art. 4. Les chefs et sous-chefs de district, les toohitu, les juges, les pasteurs et tous autres agents quelconques actuellement en exercice conserveront leurs fonctions, ainsi que les soldes qui y sont attachées.

Art. 5. Il n'est rien changé présentement à l'administration municipale des districts; les conseils élus continueront également à connaître des affaires du pays, sous la présidence de notre délégué.

Art. 6. La justice continuera à être rendue dans la même forme que par le passé à l'égard des indigènes.

Toutefois les étrangers, Européens ou autres, ne relèveront, à l'avenir, que des tribunaux français.

Art. 7. L'exercice de tous les cultes reconnus par les lois françaises est libre; nul ne sera inquiété dans la pratique de sa religion.

Signé : TH. LACASCADE.